



## Résolution 1688 (2009)<sup>1</sup>

# La réforme des Nations Unies et les Etats membres du Conseil de l'Europe

Assemblée parlementaire

1. L'Organisation des Nations Unies a été créée il y a soixante-quatre ans afin de «préserver les générations futures du fléau de la guerre», selon sa charte. Nées sur les cendres d'une catastrophe mondiale, les Nations Unies sont parvenues à éviter qu'une catastrophe d'une même ampleur ne se reproduise. En outre, il convient de saluer les Nations Unies pour le rôle qu'elles ont joué dans la réduction du nombre des conflits et des pertes humaines à travers le monde, en particulier depuis la fin de la guerre froide.
2. L'Assemblée parlementaire considère les Nations Unies comme une pierre angulaire pour éviter toute rupture de la paix, obtenir le règlement des conflits, consolider la paix et instaurer la confiance dans les situations postconflits. Elle continue d'apporter son soutien indéfectible aux Nations Unies et au multilatéralisme, comme elle l'a déjà affirmé dans ses Recommandations 1367 (1998) sur la réforme des Nations Unies et 1476 (2000) sur les Nations Unies à l'aube du nouveau siècle, ainsi que dans sa [Résolution 1373 \(2004\)](#) sur le renforcement des Nations Unies.
3. Malgré ses résultats considérables sur la préservation de la paix et de la sécurité internationales, les Nations Unies ont besoin de toute urgence d'une réforme de grande ampleur destinée à les rendre plus transparentes, responsables, et capable de faire face aux défis planétaires du monde contemporain.
4. L'Assemblée prend note des nombreuses propositions de réforme présentées au cours des dernières années et rend hommage à l'ancien Secrétaire général des Nations Unies, Kofi Annan, pour les efforts qu'il a déployés afin de promouvoir une réforme globale de l'organisation.
5. Toutefois, l'Assemblée regrette qu'il n'y ait eu jusqu'ici aucune proposition de réforme visant à améliorer le caractère démocratique des Nations Unies. Dans ce contexte, l'Assemblée rappelle sa position constante en faveur de l'introduction d'une dimension parlementaire des Nations Unies, telle qu'elle l'exprime dans sa [Résolution 1476 \(2006\)](#) sur la dimension parlementaire des Nations Unies, afin d'accroître la transparence, l'obligation de rendre compte et le contrôle démocratique de l'organisation, ainsi que pour combler le fossé qui sépare les Nations Unies du public.
6. L'intégration d'un élément démocratique dans le système des Nations Unies s'impose d'autant plus compte tenu du processus de mondialisation: seule une gouvernance mondiale peut faire face aux défis de la mondialisation et une telle gouvernance, incarnée par les Nations Unies, doit être fondée sur des principes démocratiques.
7. En ce qui concerne la réforme institutionnelle, l'Assemblée réaffirme sa conviction qu'il faut rétablir le rôle et l'autorité de l'Assemblée générale des Nations Unies en tant que premier organe politique et de décision des Nations Unies. Ce rôle pourrait être encore renforcé par l'introduction, ou le développement, dans la structure de l'Assemblée générale des Nations Unies, d'un élément parlementaire, composé de représentants d'assemblées parlementaires régionales de tous les pays ou de représentants directement élus.

---

1. *Discussion par l'Assemblée* le 1<sup>er</sup> octobre 2009 (33<sup>e</sup> séance) (voir [Doc. 12018](#), rapport de la commission des questions politiques, rapporteur: M. Gross). *Texte adopté par l'Assemblée* le 1<sup>er</sup> octobre 2009 (33<sup>e</sup> séance).



8. Quant à la réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui s'est révélée être l'aspect le plus difficile de l'effort de réforme, l'Assemblée soutient l'idée d'une réforme transitoire du Conseil de sécurité comme moyen de sortir de l'impasse persistante, comme l'ont proposé la France et le Royaume-Uni, en même temps qu'elle accueille avec satisfaction le nouvel élan du processus de négociation entamé en février 2009.
9. Soucieuse de veiller à ce que la protection des droits de l'homme à travers le monde prime sur d'autres considérations, l'Assemblée est convaincue que toute réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies devrait permettre à ce dernier d'agir rapidement en cas de violation effective ou de menace de violation grave et généralisée des droits de l'homme, et que son action ne doit pas être entravée par l'exercice du droit de veto par des membres permanents du Conseil de sécurité.
10. En outre, l'Assemblée encourage la tenue de négociations à propos d'une réforme des méthodes de travail du Conseil de sécurité, indépendamment du cadre des négociations au sujet d'une réforme d'ensemble. Cette réforme devrait avoir pour objectif d'améliorer la transparence du travail du Conseil de sécurité et de faire en sorte que les Etats qui n'en sont pas membres y aient un accès facilité et puissent exprimer leurs préoccupations lorsqu'ils considèrent que leurs intérêts sont en jeu.
11. A la lumière de ce qui précède, l'Assemblée recommande aux Etats membres du Conseil de l'Europe de parvenir à une position commune en ce qui concerne:
  - 11.1. une réforme transitoire du Conseil de sécurité, fondée sur la création d'une nouvelle catégorie de sièges non permanents, dont le mandat pourrait être plus long que dans le système actuel;
  - 11.2. l'interdiction du recours au droit de veto en cas de violation effective ou de menace de violation grave et généralisée des droits de l'homme;
  - 11.3. une réforme autonome des méthodes de travail du Conseil de sécurité, en dehors du cadre d'un processus de réforme de plus grande ampleur;
  - 11.4. les moyens de rétablir le rôle et l'autorité de l'Assemblée générale, y compris en introduisant ou en développant une dimension parlementaire;
  - 11.5. les moyens d'améliorer l'interaction entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.
12. L'Assemblée invite également les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe à coopérer afin de dresser un inventaire de l'ensemble de leurs différents groupes et propositions de réforme.